

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/18/300

**DÉLIBÉRATION N° 18/045 DU 3 AVRIL 2018, MODIFIÉE LE 4 DÉCEMBRE 2018, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA *DIENSTSTELLE FÜR SELBSTBESTIMMTES LEBEN* DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE POUR L'OCTROI D'ALLOCATIONS À DES PERSONNES QUI BÉNÉFICIENT D'UNE INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. Par la délibération n° 16/08 du 2 février 2016, dernièrement modifiée le 6 novembre 2018, relative au traitement de données à caractère personnel pour l'octroi automatique de droits supplémentaires (projets « statuts sociaux harmonisés »), le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a donné son accord pour le développement d'un service spécifique permettant de consulter des sources authentiques en ligne et d'obtenir des données à caractère personnel actuelles (contrairement au traitement en mode batch qui fournit le statut social d'une personne à un moment déterminé de l'année). Le Comité sectoriel avait toutefois stipulé que toute communication de données à caractère personnel à l'aide de la nouvelle méthode devait faire l'objet d'une autorisation préalable de sa part.
2. La *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) de la Communauté germanophone souhaite maintenant avoir recours au service web en question, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et de la Banque Carrefour d'échange de données

(BCED), pour l'octroi d'allocations à des personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

3. Le demandeur a, en ce qui concerne la Communauté germanophone, les mêmes compétences que l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ). Il souhaite, par personne qui demande ou obtient son aide, pouvoir vérifier le statut en matière d'intervention majorée de l'assurance soins de santé. Ce statut a en effet une influence sur le montant de l'intervention.
4. Actuellement, le statut en question doit encore être prouvé à l'aide d'attestations papier. Lorsqu'une personne se présente dans un bureau de la DSL, son statut de personne handicapée est d'abord examiné. Ensuite, il est vérifié si l'intéressé possède également le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.
5. Dorénavant, les données à caractère personnel - c'est-à-dire le statut en matière d'intervention majorée de l'assurance soins de santé de l'intéressé à la date d'examen du dossier et la période de validité - seraient traitées par la voie électronique au moyen du service web « statuts sociaux harmonisés ». Etant donné que la BCED n'est actuellement pas encore en mesure de proposer ce service web, la DSL souhaite temporairement (jusqu'à fin 2021) avoir recours à une autre méthode afin de pouvoir accomplir pleinement ses missions. Dans l'attente de l'implémentation du service « statuts sociaux harmonisés » par la BCED et la DSL, cette dernière fera appel au service « bénéficiaire intervention majorée », qui contient les mêmes données à caractère personnel. La BCED réalisera, en tant que *trusted third party* de la BCSS, les divers contrôles nécessaires afin de garantir que la DSL ait uniquement accès aux données à caractère personnel des personnes dont elle gère un dossier (une tâche que la BCED assurera d'ailleurs aussi lors de l'implémentation du service web « statuts sociaux harmonisés »).
6. Les données à caractère personnel seraient utilisées dans le cadre de l'exécution des missions de la DSL, telles que mentionnées dans le décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée* (fournir des avis, accorder des allocations, offrir un soutien matériel et réaliser des tâches spécifiques au profit des enfants, des jeunes et des adultes).

## **B. EXAMEN**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la réglementation relative aux personnes handicapées sur le territoire de la Communauté germanophone, en particulier le décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée*, au profit des personnes qui bénéficient également d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

9. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. D'une part, elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui s'adressent à la DSL en tant que personne handicapée en vue d'obtenir une intervention. D'autre part, seule la période du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé est mise à la disposition par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale.
  
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel décrite ci-avant par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) de la Communauté germanophone, dans le but exclusif de l'exécution de la réglementation relative aux personnes handicapées sur le territoire de la Communauté germanophone, en particulier le décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée*, au profit des personnes qui bénéficient également d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).